
**RETRAIT D'UNE DECISION D' OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
DEMANDE N°DP 71150 24 S0097, déposée le 17/10/2024

De : Yves FERRET

AFFICHÉ LE : 14 JAN. 2025

Demeurant : 43f rue Ambroise Paré 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 361 route des Bergers, Les Bergers, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AB108, AB110, AB111
Pour : Détachement de trois lots à bâtir

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 17/10/2024 ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Considérant la demande de retrait formulée par Monsieur Yves FERRET en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L213-8 du Code de l'Urbanisme « Si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques depuis la date de cette déclaration. »

Considérant qu'aux termes de la déclaration d'intention d'aliénée n° 071 150 24 S0027, la commune n'a pas fait valoir son droit de préemption sur l'emplacement réservé n°2 dans le délai de deux mois qui lui était imparti,

Considérant qu'aux termes de l'article L424-3 du code de l'Urbanisme, lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée.

Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L.421-6.

Considérant que la décision d'opposition à la déclaration préalable 071 150 24 S0097 est par conséquent illégale,

ARRETE

Article 1

La décision d'opposition à la déclaration préalable est retirée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 14 Janvier 2025

Le Maire,

Michel BERTHET.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).